

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 15 juin 2016 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé**

NOR : SSAH2021167A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 15 juin 2016 modifié relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe X de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Pour A et B Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	487,49
Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	700,00
Pour C et D Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires	493,35
Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires	704,20
Lire :	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021	700

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2021	1010
Pour C et D Indemnité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 2003 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif pour les chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux, les assistants hospitaliers universitaires et les praticiens hospitaliers universitaires	
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2021	1010

**Art. 2.** – L'annexe XI de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
<b>1 - MESURES PERMANENTES</b> Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Pour A et B Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	487,49
Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	700,00
Lire :	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2021	1010
<b>2 - MESURES TRANSITOIRES</b> Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Pour A et B Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	487,49
Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	700,00
Lire :	
Pour A et B Indemnité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires	

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2021	1010

**Art. 3.** – L'annexe XII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Indemnité mentionnée au 1 <sup>er</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	493,35
Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	704,20
Lire :	
Indemnité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2000 modifié relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif	
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2021	1010

**Art. 4.** – L'annexe XIII de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Jusqu'au 31 octobre 2017	394,68
A compter du 1 <sup>er</sup> novembre 2017	493,35
Lire :	
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2021	1010

**Art. 5.** – L'annexe XIV de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif correspondant à un service normal hebdomadaire égal à six demi-journées (montant brut mensuel)	

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
Au lieu de :	
Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	296,01
Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	422,52
Lire :	
Indemnité mentionnée à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée à l'article D. 6152-220-1 du code de la santé publique	
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021	420
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2021	606

**Art. 6.** – L'annexe XVI de l'arrêté du 15 juin 2016 susvisé est modifiée comme suit :

	Montants Au 1 <sup>er</sup> septembre 2020 (en euros)
II - Indemnité d'engagement de service public exclusif des praticiens exerçant à temps plein (montant brut mensuel)	
Au lieu de :	
Indemnité mentionnée au 1 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique	493,35
Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 et D. 6152-633-1 du code de la santé publique	704,20
Lire :	
Indemnité mentionnée au 2 <sup>o</sup> de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 14 février 2013 relatif à l'indemnité d'engagement de service public exclusif mentionnée aux articles D. 6152-612-1 du code de la santé publique	
Du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021	700
A compter du 1 <sup>er</sup> mars 2021	1010

**Art. 7.** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Art. 8.** – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice du budget et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice  
des ressources humaines du système de santé,*  
M. REYNIER

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines  
chargé de la 2<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
B. LAROCHE DE ROUSSANE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines  
chargé de la 2<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
B. LAROCHE DE ROUSSANE

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des ressources humaines,*  
V. SOETEMONT